

QUE la délégation soit composée, outre la ministre des Finances, de :

— Monsieur Philippe Dubuisson, directeur de cabinet, Cabinet de la ministre des Finances ;

— Monsieur Jean Houde, sous-ministre, ministère des Finances ;

— Monsieur Bernard Turgeon, sous-ministre associé, ministère des Finances ;

— Monsieur Luc Monty, sous-ministre adjoint, ministère des Finances ;

— Monsieur Patrick Déry, directeur général, ministère des Finances ;

— Madame Marie-Claude Lavallée, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

49118

Gouvernement du Québec

Décret 1072-2007, 5 décembre 2007

CONCERNANT l'institution par l'Agence de l'efficacité énergétique d'un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique est une personne morale dûment instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001) ;

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 20 de cette loi prévoient que l'Agence de l'efficacité énergétique ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement, ni contracter un emprunt qui porte la totalité des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant

total en cours de 22 600 000 \$, et ce, jusqu'au 30 septembre 2008, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions ;

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi ;

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique désire instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique a adopté le 17 août 2007 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à prendre cet engagement financier, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Agence de l'efficacité énergétique à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à prendre cet engagement financier, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, après s'être assuré que l'Agence de l'efficacité énergétique n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à l'Agence de l'efficacité énergétique les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE l'Agence de l'efficacité énergétique soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 22 600 000 \$, et ce, jusqu'au 30 septembre 2008, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à prendre cet engagement financier, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

QUE ce régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit comporte les limites, les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par l'Agence de l'efficacité énergétique le 17 août 2007 et portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, ces limites, modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées ;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, après s'être assuré que l'Agence de l'efficacité énergétique n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser à l'Agence de l'efficacité énergétique les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49119

Gouvernement du Québec

Décret 1073-2007, 5 décembre 2007

CONCERNANT une avance de la ministre des Finances à l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique (l'« Agence ») a été instituée par l'article 1 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Agence des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu ;

ATTENDU QUE l'Agence risque de connaître dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Finances à avancer à l'Agence, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et de la ministre des Finances :

QUE la ministre des Finances soit autorisée à avancer à l'Agence de l'efficacité énergétique, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 1 000 000 \$, aux conditions suivantes :

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance ;

b) aux fins du précédent paragraphe, l'expression « taux préférentiel » signifie le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours ;

d) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année ;

e) les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mars 2012, sous réserve du privilège de l'Agence d'en rembourser tout ou en partie par anticipation et sans pénalité ;

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par la ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49120